



## DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 9 décembre 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-064816

CEGELEC

A l'attention de Monsieur le directeur  
ZI du Bois des Bordes – Le Plessis Pâté  
91229 Brétigny-sur-Orge Cedex

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1087 du 28 novembre 2013  
Maintenance des emballages de transport

**Référence :** [1] Lettre CODEP-DTS-2012-067835 du 12 décembre 2012 relative à l'inspection INSNP-DTS-2012-1421  
[2] Lettre CEGELEC référencée PES/PR/JCG/0002/13 du 8 janvier 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection portant sur le thème du transport de substances radioactives s'est tenue dans vos locaux le 28 novembre 2013 au sein de votre établissement de Brétigny-sur-Orge.

À la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**A. Synthèse de l'inspection**

Cette inspection faisait suite à l'inspection INSNP-DTS-2011-1180 du 28 juin 2011 et à l'inspection INSNP-DTS-2012-1421 du 27 novembre 2012, portant sur la maintenance des gammagraphes. Les inspecteurs ont ainsi vérifié les engagements pris lors de la réponse [2] à la lettre de suites d'inspection [1]. Ils ont, dans ce cadre, consulté les documents concernant la maintenance conservés par la société. Par ailleurs, ils ont consulté le rapport annuel des conseillers à la sécurité des transports de CEGELEC. Une visite des locaux de maintenance et de stockage des appareils équipés de leur source a également eu lieu.

## **I. Demandes d'actions correctives**

Des documents relatifs à la maintenance et à l'expédition des gammagraphes, conservés en version informatique depuis seulement avril 2013 (au lieu de mars 2013 conformément à votre engagement [2]), ont été consultés.

Parmi les éléments consultés, les inspecteurs ont noté :

- qu'une expédition en date du 9 septembre 2013 a fait l'objet d'une déclaration d'expédition de matière radioactive (DEMR) erronée et incomplète. En effet, l'emballage désigné était un GR50 (certificat F/213/B(U)-96) alors qu'une CEGEBOX 80 (certificat F/398/B(U)-96) était transportée. Les débits de doses relevés à la surface du véhicule et à deux mètres n'étaient pas renseignés.
- que le bon de livraison indiquait « nous vous remettons sans révision » alors qu'une maintenance venait d'être faite tant sur le gammagraphe que sur l'emballage de transport (CEGEBOS)
- que les documents d'expédition indiquaient, dans la plupart des cas, une activité de la source à une date différente du transport
- que la liste des documents (DEMR, check-list de maintenance ...) était divergente suivant les différents documents scannés de transports consultés.

**Demande n°1 : Je vous demande de déclarer à l'ASN, conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs INB et TMR, un événement de transport pour l'expédition du 9 septembre 2013.**

**Demande n°2 : Je vous demande de m'indiquer quelles mesures seront prises pour éviter, à l'avenir, ce genre d'erreurs.**

**Demande n°3 : Je vous demande d'indiquer, dans les documents de transports, l'activité de la source à la date du transport.**

**Demande n°4 : Je vous demande de définir explicitement une liste de documents à scanner.**

La check-list de maintenance de la CEGEBOX n'indique pas clairement que les vis ont été contrôlées et, le cas échéant, remplacées.

**Demande n°5 : Je vous demande d'indiquer, dans ce document, toutes les informations relatives à la maintenance appelées par les certificats d'agrément des emballages de transport ainsi que par vos procédures de maintenance.**

Le contrôle par ressuage des soudures des CEGEBOX 80-120 est demandé depuis le 19 octobre 2012 par le certificat d'agrément de cet emballage de transport (F/398/B(U)-96 (Bd) et suivants).

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle par ressuage n'était pas encore effectué, bien que les installations soient en place et qu'une personne soit formée, cette personne étant en attente du certificat officiel du COFREND qui devrait être délivré prochainement.

**Demande n°6 : Je vous demande d'effectuer sans délai les contrôles par ressuage pour les CEGEBOX 80-120 dès que l'opérateur aura été habilité.**

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel des conseillers à la sécurité des transports. Celui-ci indique qu'aucun incident n'est survenu, en transport, au cours de l'année 2012. La base de données de suivi des emballages de transports de substances radioactives (SELENE) indique cependant que des gammagraphes ayant dépassé leur date de maintenance ont été transportés jusqu'aux locaux de votre société. L'ASN rappelle qu'en matière de maintenance des gammagraphes, une durée maximale d'un an entre deux maintenances est exigée

**Demande n°7: Je vous demande de mettre en place des contrôles permettant de détecter toute non-conformité et de les intégrer au rapport annuel des conseillers à la sécurité des transports et, si cela le nécessite, de déclarer ces non-conformités à l'ASN. L'ASN sera particulièrement vigilante lors d'une prochaine inspection au respect du délai de maintenance des gammagraphes imposé dans les certificats d'agrément.**

Une CEGEBOX contenant un gammagraphe est arrivée pour maintenance au cours de la visite de terrain des inspecteurs. Les inspecteurs ont pu constater qu'aucun scotch n'était présent sur la poignée du couvercle de la CEGEBOX afin de la rendre inopérante pendant le transport ce qui n'est pas conforme à la notice d'utilisation CI-NU-374 indice D du 18 mars 2013.

**Demande n°8 : Je vous demande de veiller à l'application, par les utilisateurs de la CEGEBOX, de la notice d'utilisation CI-NU-374 indice D du 18 mars 2013**

## **II. Compléments d'information**

Le rapport annuel des conseillers à la sécurité des transports prévoyait de programmer un audit interne de la société en 2013. Les inspecteurs ont constaté que l'audit n'était ni réalisé, ni programmé.

**Demande n°9 : Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles cet audit n'a pas été réalisé.**

## **III. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que les systèmes informatiques utilisés pour la gestion des opérations de transport présentaient des fragilités en n'interdisant pas notamment l'écriture d'incohérences entre ces systèmes.

**Observation n°1 : Une réflexion devrait être menée afin de faire converger ces systèmes vers un ensemble centralisé et plus robuste.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Vivien TRAN-THIEN**